

**PROVINCE DE QUÉBEC - CANADA
MRC DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO**

Règlement numéro 378-2012
relatif au traitement des élus municipaux
pour les années 2013 et suivantes

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le neuvième jour du mois d'octobre de l'an deux mille douze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Sylvie Robidas, Serge Allie, Robert Fontaine et Alain Tétrault, la résolution numéro 2012-10-250 décrétant l'adoption du règlement numéro 378-2012 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU' un règlement comportant les mentions prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été présenté lors de la séance du Conseil du 10 septembre 2012, par le conseiller Robert Fontaine, qui, en même temps, a donné l'avis de motion relatif au présent règlement;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par le conseiller Serge Allie,
appuyé par le conseiller Alain Tétrault

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 350-2009.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité et la rémunération additionnelle du maire suppléant, en application de l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le tout pour l'exercice financier de l'année 2013 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 4 330 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 165 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du Conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels il a été membre du Conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter de la trente-et-unième journée jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, durant cette période, une somme égale à la rémunération du maire.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédant prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

Une rémunération additionnelle établie à 40 \$ par demie journée et à 80 \$ par journée, par rencontre à laquelle il est présent est accordée à tout élu municipal représentant la municipalité de Saint-Malo au sein de tout organisme, régie ou comité, séance de formation ou d'information, en autant que la condition suivante soit respectée :

- Le représentant est un élu municipal nommé par résolution de la municipalité de Saint-Malo pour représenter la municipalité de Saint-Malo dans le cadre de ces fonctions

ARTICLE 8

La rémunération fixée à l'article 4 ainsi que l'allocation de dépenses fixée à l'article 6 seront à compter du 1^{er} janvier 2013 ajustées annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) global publié par la Banque Canada pour le mois d'août de l'année précédente, si l'indice permet un ajustement à la hausse et dans le cas contraire, la rémunération et l'allocation de dépenses de l'année précédente demeurent celles applicables pour l'année d'ajustement en cause.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 9 octobre 2012

Jacques Madore,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 septembre 2012
Adoption du projet de règlement : 10 septembre 2012
Publication : 13 septembre 2012
Adoption du règlement : 9 octobre 2012
Publication : 12 octobre 2012